

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

110^e session

Jugement n° 2958

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M. H. V. le 21 février 2009 et régularisée le 5 juin, la réponse de l'UIT du 2 septembre, la réplique du requérant du 6 novembre 2009 et la duplique de l'Union du 9 février 2010;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 2609, rendu le 7 février 2007. Il convient de rappeler qu'en septembre 2002 l'UIT publia l'ordre de service n° 02/08 qui prévoit au paragraphe 2.4.1 qu'«[a]u bout de quatre années de service continu au titre de contrats de durée déterminée, les fonctionnaires se verront normalement offrir un contrat à titre permanent», mais que l'octroi d'un tel contrat est conditionné «au caractère satisfaisant, de façon continue, du service accompli» et «à la confirmation de la continuité du travail et de la disponibilité des crédits». Le paragraphe 2.4.2 dispose que la décision «est prise par le Secrétaire général et, en ce qui

concerne le personnel de chaque Bureau, sur recommandation du Directeur intéressé».

Le requérant, ressortissant guinéen né en 1953, est entré au service de l'UIT en 1997 au bénéfice d'un contrat de durée déterminée de deux ans, au grade P.5, au Bureau de développement des télécommunications (BDT). Son contrat fut par la suite renouvelé à plusieurs reprises. À la fin de l'année 2002, son supérieur, l'ancien directeur du BDT, écrivit au Département du personnel et de la protection sociale pour demander que le contrat du requérant soit converti en un contrat permanent. L'intéressé introduisit ensuite un recours contre le rejet de cette demande et, le 29 novembre 2005, il saisit le Tribunal de céans. Des requêtes semblables furent déposées par vingt-huit autres fonctionnaires dont les demandes de conversion de leur contrat avaient également été rejetées. Dans le jugement 2609, le Tribunal releva qu'il n'était pas possible de déterminer si la recommandation de 2002 était toujours valable en 2005, lorsque le requérant avait été informé de la décision de ne pas convertir son contrat. Le Tribunal estima que la décision en question avait été prise en l'absence d'une recommandation appropriée et, partant, en violation de l'ordre de service n° 02/08, et il décida de renvoyer le cas devant le Secrétaire général pour qu'il le réexamine conformément à la procédure prescrite dans l'ordre de service.

Dans l'intervalle, le poste du requérant avait été supprimé et, à compter de septembre 2006, l'intéressé avait été réaffecté provisoirement au poste de chef de l'Unité des stratégies du secteur et des conférences. En mars 2007, deux postes de conseiller — auprès des Commissions d'études 1 et 2 respectivement — furent créés au BDT dans le cadre d'une restructuration du Bureau. Le requérant fut informé par un mémorandum du 20 mars qu'il était réaffecté au poste de conseiller auprès de la Commission d'études 2 à compter du lendemain. Le mémorandum indiquait également que son contrat serait prolongé d'un an jusqu'au 20 mars 2008 et qu'un rapport d'évaluation intermédiaire serait établi six mois après sa prise de fonctions pour évaluer son travail dans le nouveau poste.

Par un mémorandum daté du 16 avril 2007, le Vice-secrétaire général, se référant au jugement 2609, invita le directeur du BDT nouvellement nommé à faire une recommandation au sujet de la conversion du contrat de durée déterminée du requérant. Le 23 avril, le directeur du BDT émit une recommandation contre cette conversion en indiquant que le requérant ne remplissait pas la condition qui voulait que le service accompli ait un caractère satisfaisant de façon continue et que son travail dans son nouveau poste devait être évalué dans un rapport d'évaluation intermédiaire. Dans ledit rapport établi en octobre 2007, le travail du requérant fut évalué comme étant «acceptable» et, en février 2008, il reçut un rapport d'évaluation couvrant la période allant de janvier à décembre 2007 dans lequel il lui était attribué une appréciation globale de niveau 3, qui signifiait que sa prestation «répon[dait] totalement aux attentes».

Au cours de l'année 2007, le requérant s'enquit à plusieurs reprises de la conversion de son contrat de durée déterminée. Dans une lettre du 12 mars 2008 adressée au Vice-secrétaire général, son conseil réitéra la demande de conversion du contrat, rappelant les termes du jugement 2609 et se référant à ce qu'il estimait être une promesse de l'administration qui se serait engagée à prendre une décision sur le cas du requérant avant la fin 2007. Le Vice-secrétaire général répondit le 14 mars 2008 qu'une décision serait prise une fois reçue la recommandation du directeur du BDT. Celui-ci écrivit au Vice-secrétaire général le 20 mars pour expliquer que le travail du requérant n'avait pas toujours été du niveau escompté et qu'il n'y avait pas de crédits budgétaires pour son poste. Afin «d'assurer le bon fonctionnement du BDT», il avait décidé de fusionner les responsabilités concernant les Commissions d'études 1 et 2 et de les confier à un seul conseiller; le poste du requérant serait donc supprimé. Il notait aussi qu'il n'y avait pas de poste approprié auquel l'intéressé pourrait être affecté et demandait que les mesures appropriées soient prises pour mettre fin à son contrat.

Par lettre du 25 mars 2008, le Secrétaire général informa le requérant que son contrat serait prolongé jusqu'au 30 avril 2008 mais que son poste devait être supprimé. En conséquence, la procédure de

redéploiement avait été engagée mais, si elle se révélait ne pouvoir aboutir, son contrat ne serait pas renouvelé lorsqu'il viendrait à expiration. Le 23 avril 2008, le requérant écrivit au Secrétaire général pour demander que cette décision fasse l'objet d'un nouvel examen et que son contrat soit converti en un contrat permanent. La décision du 25 mars fut néanmoins confirmée le 29 avril. Finalement, le requérant quitta le service de l'Union le 30 juin 2008, après que son contrat eut été prolongé de deux mois en raison de son état de santé.

Le 30 juin, le requérant saisit le Comité d'appel. Dans son rapport du 29 septembre 2008, celui-ci conclut que rien ne justifiait une évaluation défavorable du travail de l'intéressé en 2007 et que la procédure énoncée dans l'ordre de service n° 02/08 n'avait pas été suivie. Il recommanda donc que le cas du requérant soit réexaminé à compter du 16 avril 2007, date à laquelle le Vice-secrétaire général avait demandé au directeur du BDT de faire une recommandation au sujet de la conversion du contrat. Par lettre du 28 novembre 2008, le requérant fut informé que le Secrétaire général n'était pas d'accord avec la conclusion du Comité d'appel et qu'il confirmait la décision de ne pas renouveler son contrat de durée déterminée. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant reproche à l'UIT d'avoir refusé de convertir son contrat de durée déterminée en un contrat permanent malgré «l'injonction» prononcée par le Tribunal dans le jugement 2609. Il soutient que l'Union avait le devoir de convertir son contrat de durée déterminée étant donné que, depuis le printemps 2007, les trois conditions énoncées dans l'ordre de service n° 02/08, à savoir le caractère satisfaisant du service accompli, la continuité du travail et la disponibilité des crédits, étaient remplies et il fait valoir que l'administration n'a pas donné de justification valable pour expliquer ce refus. Il fait observer à cet égard que le directeur du BDT, lorsqu'il a émis une recommandation contre la conversion du contrat en avril 2007, n'était pas en mesure d'évaluer son travail car il n'était son supérieur que depuis un mois. Le requérant soutient également que l'administration n'a pas converti son contrat de durée déterminée à

l'automne 2007 alors qu'en octobre son travail avait été évalué comme étant «acceptable» dans son rapport d'évaluation intermédiaire et que le Conseil de l'UIT avait approuvé le budget pour les deux postes de conseiller en septembre de la même année. L'Union n'avait pas davantage converti son contrat au printemps 2008 alors qu'on lui avait attribué une appréciation globale de niveau 3 dans le rapport d'évaluation établi en février et qu'une prolongation de son contrat jusqu'au 20 mars 2009 avait alors été envisagée.

Il conteste également les décisions de supprimer le poste de conseiller auprès de la Commission d'études 2 et de ne pas renouveler son contrat au motif qu'elles sont entachées de détournement de pouvoir, de vices de procédure et de vices de fond. Il soutient que la suppression de son poste n'était ni justifiée, puisqu'il y avait suffisamment de crédits, ni nécessaire, puisqu'elle n'avait pas pour effet de réduire les effectifs du BDT. De plus, elle contrevenait à la jurisprudence du Tribunal qui prévoit que le membre du personnel concerné doit être informé des motifs de la suppression de son poste.

D'après l'intéressé, la décision de mettre fin à son contrat a été prise en violation des règles pertinentes. Il estime que, dans la mesure où il aurait dû se voir octroyer un contrat permanent en 2007, il avait le droit d'être traité comme un membre permanent du personnel et donc de bénéficier d'un préavis de licenciement de trois mois, d'avoir la priorité sur les autres membres du personnel lors du pourvoi des postes vacants et de voir son cas renvoyé devant le Comité consultatif mixte. Il estime également que l'Union a manqué à son devoir de sollicitude en ne lui trouvant pas un autre emploi bien que plusieurs postes pour lesquels sa candidature pouvait convenir aient été vacants, et qu'elle a fait preuve de mauvaise foi à son égard. De plus, en lui laissant croire que son contrat serait converti si son travail était satisfaisant, elle ne l'a pas traité avec le respect voulu.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 28 novembre 2008 et d'ordonner que son contrat de durée déterminée soit converti en un contrat permanent. Il sollicite également sa réintégration dans son ancien poste ou son affectation à un poste équivalent correspondant à son grade et à son expérience avec effet rétroactif au

1^{er} juillet 2008. À défaut, il demande une réparation équivalant à trois années de traitement brut. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant que le Tribunal fixera et au moins 15 000 francs suisses de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Union soutient que la décision de supprimer le poste du requérant reposait sur des motifs objectifs, à savoir des économies budgétaires et l'efficacité du service, et qu'elle était donc parfaitement régulière sur le fond. Elle explique qu'à la suite de la suppression en janvier 2006 du poste auquel le requérant avait été initialement nommé (poste 851), des efforts ont été faits pour le réaffecter au sein de l'organisation. Il a été transféré à un autre poste (poste 232) qui était temporairement vacant par suite du détachement de son titulaire à d'autres fonctions et c'est le budget alloué à ce poste qui a été utilisé pour financer son contrat. Cet arrangement financier a été maintenu lorsque le requérant s'est vu attribuer les fonctions de conseiller auprès de la Commission d'études 2, mais il ne détenait pas lui-même de poste inscrit au budget. De fait, il s'est finalement révélé impossible de procéder à la création du poste de conseiller auprès de la Commission d'études 2 en raison de contraintes budgétaires. En outre, il est apparu que le volume de travail était insuffisant pour justifier le maintien de deux postes de conseiller et les fonctions afférentes à ces postes ne correspondaient pas au grade P.5.

L'Union conteste que, comme le soutient le requérant, le contrat de ce dernier aurait été dû être converti au printemps 2007. Elle fait observer que la recommandation défavorable émise par le directeur du BDT en avril 2007 se fondait sur l'insuffisance du travail du requérant mise en évidence par son rapport d'évaluation pour 2006. De plus, le requérant venait d'être transféré à un nouveau poste non inscrit au budget. Aussi les critères de conversion n'étaient-ils manifestement pas satisfaits au printemps 2007, même si l'évaluation de 2006 a par la suite été invalidée. Ils ne l'étaient pas davantage à l'automne 2007 ni au printemps 2008 puisque la condition de disponibilité continue de crédits n'était toujours pas remplie.

L'UIT affirme qu'elle a respecté toutes les règles établies par la jurisprudence en matière de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée par suite de la suppression d'un poste et que la décision attaquée est donc également régulière en ce qui concerne tant la forme que la procédure. En particulier, les motifs de la décision ont été communiqués au requérant suffisamment à l'avance puisqu'il a été informé le 25 mars 2008 que son contrat ne serait pas renouvelé si le processus de redéploiement n'aboutissait pas; or le Statut et le Règlement du personnel prévoient un préavis de trente jours en pareil cas. En outre, des efforts ont été faits pour lui trouver un autre poste qui lui convienne, mais sans succès, et il s'est vu octroyer une compensation juste et raisonnable. Il y a donc lieu de rejeter l'allégation selon laquelle il n'a pas été traité avec le respect voulu.

D. Dans sa réplique, le requérant réitère ses moyens. Il maintient que le budget relatif à son poste a été approuvé par le Conseil de l'UIT en septembre 2007 et que son rapport d'évaluation pour 2007 contenait des objectifs de travail détaillés pour 2008, ce qui indiquait qu'il y aurait «continuité du travail». Il fait observer que le 1^{er} juin 2009 le titulaire du poste 232 était toujours détaché à d'autres fonctions, de sorte que les fonds alloués à ce poste restaient disponibles. Il affirme que la décision hâtive de mettre fin à son contrat a été prise de toute évidence pour des raisons autres que financières et que la décision de supprimer son poste est donc entachée d'un détournement de pouvoir ou d'une erreur de fait. Il soutient en outre qu'il n'a pas été traité à égalité avec les nombreux autres fonctionnaires dont les contrats ont été convertis.

E. Dans sa duplique, l'UIT maintient sa position. Elle reconnaît que le poste 232 est resté inscrit au budget après mars 2008 mais explique que cela était nécessaire pour que son titulaire puisse y être réaffecté en cas de besoin; dans l'intervalle, les fonds correspondants ont seulement été utilisés pour financer les contrats de courte durée d'autres membres du personnel.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'UIT le 17 août 1997 au bénéfice d'un contrat de durée déterminée de deux ans qui fut par la suite renouvelé à plusieurs reprises. À la fin de l'année 2002, le directeur du BDT écrivit au chef du Département du personnel et de la protection sociale pour recommander que le contrat du requérant soit converti en un contrat permanent conformément à l'ordre de service n° 02/08 du 9 septembre 2002.

Le paragraphe 1.2 de cet ordre de service prévoit que :

«La nouvelle politique en matière de contrats vise à offrir au personnel une plus grande homogénéité dans la manière dont il est traité, à lui proposer des conditions d'emploi plus stables, à rendre plus attrayants les emplois de l'Union et à encourager l'évolution des carrières et la mobilité du personnel au sein de l'Union. Elle est mise en œuvre sous l'autorité du Secrétaire général, en fonction des besoins et compte tenu des intérêts supérieurs de l'Union.»

Il est dit au paragraphe 4.3 que :

«Les fonctionnaires au bénéfice d'un contrat de durée déterminée qui auront déjà accompli quatre années de service se verront offrir un contrat permanent, sous réserve des conditions et selon la procédure figurant au paragraphe 2.4 [...]»

Le paragraphe 2.4 se lit comme suit :

«2.4.1 Au bout de quatre années de service continu au titre de contrats de durée déterminée, les fonctionnaires se verront normalement offrir un contrat à titre permanent. L'octroi d'un contrat permanent est conditionné au caractère satisfaisant, de façon continue, du service accompli, tel qu'il est défini dans la Disposition 4.14.1 du Règlement du personnel, ainsi qu'à la confirmation de la continuité du travail et de la disponibilité des crédits. La durée du service accompli sous contrats de courte durée, ainsi que les périodes d'au moins un mois complet de congé spécial sans traitement et d'un mois complet de congé de maladie, ne sont pas prises en compte dans le calcul de la période de quatre ans.

2.4.2 Toute décision d'accorder un contrat permanent est prise par le Secrétaire général et, en ce qui concerne le personnel de chaque Bureau, sur recommandation du Directeur intéressé. Toute décision

de ne pas accorder de contrat permanent prise par le Secrétaire général est dûment motivée et signifiée au fonctionnaire concerné.»

2. Aucune suite n'ayant été donnée à la recommandation de convertir son contrat, le requérant, après avoir épuisé les voies de recours interne, saisit le Tribunal avec d'autres collègues dont les demandes de conversion avaient également été refusées. Dans le jugement 2609 prononcé le 7 février 2007, le Tribunal estimait que :

«l'ordre de service n° 02/08 fait obligation au Secrétaire général de se prononcer sur la conversion de chacun des contrats de durée déterminée. Il n'autorise pas la suspension globale de l'application du processus qu'il régit. L'UIT admet que, pour l'essentiel, les décisions faisant grief à chacun des requérants en l'espèce ont été prises par suite de la décision de politique générale de suspendre la conversion des contrats de durée déterminée et non en tenant compte de la situation budgétaire en ce qu'elle pouvait avoir une incidence pour chacun des intéressés. Elle a ce faisant commis une erreur de droit et il convient, sous réserve d'un examen de la situation des requérants au nom desquels des arguments supplémentaires sont avancés, d'annuler les décisions portant rejet des recommandations du Comité d'appel ainsi que les décisions antérieures de ne pas convertir les contrats de durée déterminée des requérants.»

En conclusion, le Tribunal ordonna à l'UIT de convertir les contrats de durée déterminée de la plupart des requérants en contrats permanents. Toutefois, le Tribunal fit une distinction entre le cas du requérant et celui de ses collègues dans la mesure où il n'était pas possible de déterminer si la recommandation faite par le directeur de l'intéressé (écrite en 2002) était toujours valable en mars 2005. Le Tribunal estima donc qu'il y avait lieu de renvoyer le cas du requérant devant le Secrétaire général pour qu'il le réexamine après avoir reçu une recommandation actualisée du directeur de l'intéressé.

3. a) En 2006, le poste du requérant (poste 851) fut supprimé et l'intéressé fut réaffecté au poste de chef de l'Unité des stratégies du secteur et des conférences (poste 232) qui était temporairement vacant par suite du détachement de son titulaire à d'autres fonctions financées sur des fonds extrabudgétaires. Le maintien du requérant à ce poste dépendait de la durée du détachement du titulaire et son contrat fut donc prolongé jusqu'au 20 mars 2007. À la suite de la restructuration

du BDT en mars 2007, le requérant fut affecté au poste nouvellement créé de conseiller auprès de la Commission d'études 2 et son contrat fut prolongé jusqu'au 20 mars 2008. En attendant que des ressources budgétaires soient effectivement allouées au poste de conseiller auprès de la Commission d'études 2, son traitement continua d'être imputé sur le budget alloué au poste 232.

b) Le requérant reçut un rapport d'évaluation défavorable pour 2006. Il contesta ce rapport et, en novembre 2007, celui-ci fut invalidé. En réponse à une demande du Vice-secrétaire général en date du 16 avril 2007, le nouveau directeur du BDT, dans un mémorandum daté du 23 avril 2007, émit une recommandation contre la conversion du contrat du requérant en contrat permanent, faisant valoir que l'intéressé n'avait pas répondu au critère d'un service satisfaisant de façon continue. Après plusieurs demandes d'information concernant son contrat, le requérant fut informé le 1^{er} juin 2007 que le directeur du BDT avait demandé une période d'observation de six mois pour évaluer son travail en tant que conseiller auprès de la Commission d'études 2 avant de faire une proposition au sujet de la conversion de son contrat. Le 15 octobre 2007 fut établi un rapport d'évaluation intermédiaire dans lequel le travail du requérant fut jugé «acceptable».

c) Le 15 février 2008, le requérant reçut un rapport d'évaluation favorable pour l'année 2007. Le Secrétaire général signa ce rapport le 19 février 2008, approuvant ainsi l'évaluation de même que les objectifs de travail fixés au requérant pour l'année suivante. Le 6 mars 2008, le supérieur direct de l'intéressé et le directeur du BDT demandèrent une prolongation d'un an de son contrat (demande de personnel V265). Cette demande fut approuvée par le chef du Département des finances le 10 mars 2008 et par le chef du Département du personnel le 11 mars 2008, mais elle ne fut pas signée par le Secrétaire général. Le conseil du requérant écrivit au Vice-secrétaire général le 12 mars pour demander la conversion du contrat du requérant. Il menaça d'intenter une action en justice si l'administration ne confirmait pas au plus tard le 14 mars la conversion du contrat de l'intéressé en un contrat permanent. Dans sa réponse en date du 14 mars 2008, le Vice-secrétaire général indiquait que son

rapport d'évaluation pour la période allant du 21 mars 2007 au 20 mars 2008 avait été soumis au Secrétaire général et que l'administration serait en mesure de se prononcer sur la conversion du contrat du requérant dès qu'elle recevrait la recommandation du directeur du BDT.

d) Le 20 mars 2008, le directeur du BDT adressa au Vice-secrétaire général un mémorandum dans lequel il déclarait que :

«Indépendamment des rapports d'évaluation [du requérant] qui, ces dernières années, n'ont pas été du niveau que l'on pouvait escompter d'un fonctionnaire de grade P5, il importe de noter qu'il n'y avait pas de budget pour le poste [du requérant] dans le dernier exercice biennal et qu'il n'y en a pas davantage en 2008-2009.»

Il disait ensuite que :

«Il m'incombe, en tant que directeur du BDT, de veiller à l'utilisation optimale de nos ressources limitées. Pour cette raison et dans le but d'assurer le bon fonctionnement du BDT, j'ai décidé d'attribuer toutes les responsabilités correspondant aux Commissions d'études 1 et 2 à un seul conseiller. Le poste auquel [le requérant] est actuellement affecté doit être supprimé.

D'autres débouchés au sein du BDT ont été recherchés pour [le requérant], mais en vain. Il n'y a actuellement aucun poste lui convenant auquel [il] pourrait être affecté.

[...] je vous demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit mis fin au contrat [du requérant] dès que possible.»

Le 24 mars 2008, le supérieur direct du requérant et le directeur du BDT soumièrent une nouvelle demande de personnel (V312) en sollicitant une prolongation de quarante jours du contrat du requérant. Cette demande, qui remplaçait la précédente demande V265, fixait l'expiration du contrat de l'intéressé au 30 avril 2008. Dans une lettre datée du 25 mars 2008, le Secrétaire général informa le requérant que le poste de conseiller auprès de la Commission d'études 2 serait supprimé, qu'un préavis de licenciement lui était donné et qu'aucun financement de son poste n'était prévu dans le budget 2008-2009.

4. Le requérant demanda que cette décision fasse l'objet d'un nouvel examen, mais elle fut confirmée. Le 30 juin 2008, il saisit le

Comité d'appel qui, dans son rapport daté du 30 septembre 2008, conclut ce qui suit :

«la procédure décrite dans l'ordre de service n° 02/08 et la procédure interne prévoyant une recommandation au Secrétaire général n'ont pas été suivies. Le cas [du requérant] doit être réexaminé à compter de la demande datée du 16 avril 2007 émanant du Vice-secrétaire général.»

5. Par lettre du 28 novembre 2008, le Secrétaire général informa le requérant de sa décision de ne pas suivre la recommandation du Comité d'appel. Concernant la conclusion du Comité précitée, le Secrétaire général déclarait que :

«au vu de votre rapport d'évaluation pour 2006 [...] et des évaluations antérieures que le directeur du BDT a considérées comme n'étant pas satisfaisantes, il a été décidé d'évaluer votre travail après une période d'essai d'un an interrompue au bout de six mois par un rapport d'activité intermédiaire [...]. Je tiens à souligner que vous avez accepté la prolongation d'un an de votre contrat le 21 mars 2007 [...] ce qui impliquait que vous renonciez à la conversion immédiate de votre contrat de durée déterminée et donc que vous acceptiez les raisons de cette décision, à savoir le non-respect des critères de conversion.»

Le Secrétaire général se référait également à l'opinion du directeur du BDT sur le «caractère insatisfaisant» du travail de l'intéressé et, en désaccord avec le Comité qui avait conclu que «rien ne justifiait une évaluation défavorable du travail [du requérant] en 2007», ajoutait que :

«le directeur du BDT avait, en mars 2007, une bonne raison d'évaluer défavorablement votre travail, à savoir en particulier votre rapport d'évaluation pour 2006 qu'il avait [...] signé en mars 2007. Ledit rapport n'a été invalidé (en raison d'erreurs de forme et de procédure et étant donné l'impossibilité, en l'absence de votre supérieur direct, de procéder à une réévaluation) qu'en novembre 2007 après que vous avez demandé, en septembre 2007, qu'il soit réexaminé.»

S'agissant des autres critères à remplir pour convertir le contrat du requérant, à savoir la continuité du travail et les crédits disponibles, le Secrétaire général déclarait que :

«En effet, en dehors du premier critère – légitime – qui n'a pas été satisfait [...], le fait que vous ayez été réaffecté à de nouvelles fonctions non inscrites au budget – bien que ce fût dans la perspective de la création d'un poste – aurait dû amener le Comité d'appel à conclure, comme je l'ai fait

moi-même, que ces deux autres critères n'étaient manifestement pas davantage satisfaits.»

Le Secrétaire général concluait que, «puisque les critères de conversion n'étaient pas tous satisfaits, le contrat [du requérant] ne pouvait pas, à juste titre, être transformé en un contrat permanent, que ce soit en 2007 ou en 2008» et qu'étant donné que le Comité ne s'était pas prononcé sur ce qui, selon lui, constituait le véritable objet du recours, il informait l'intéressé qu'il avait décidé de rejeter ledit recours et de confirmer sa décision du 25 mars 2008.

6. Le requérant soutient que l'UIT a refusé de convertir son contrat en un contrat permanent alors que tous les critères de conversion étaient satisfaits, que la décision de supprimer son poste a été prise sous le prétexte que le budget n'était prétendument pas suffisant mais n'a pas pour autant entraîné une réduction des effectifs du BDT et qu'elle est donc entachée d'un détournement de pouvoir, qu'en mettant fin illégalement à son contrat et en ne faisant ensuite aucun effort pour assurer le maintien de son emploi, l'Union a également commis un abus de pouvoir et qu'elle a manqué à son obligation de le traiter avec le respect voulu. Les conclusions du requérant sont énoncées ci-dessus sous B.

7. Le Tribunal est d'avis que la décision du Secrétaire général d'accepter la recommandation défavorable du directeur du BDT était viciée parce qu'elle reposait sur un rapport d'évaluation invalidé — invalidation qui avait pour effet de vicier toutes les décisions se fondant sur ce rapport — et parce que tous les rapports d'évaluation valables du requérant indiquaient que son travail était «satisfaisant». Les deuxième et troisième justifications relatives au manque de crédits et à la non-continuité du travail sont également dénuées de fondement. L'absence d'une signature du Secrétaire général sur la demande de personnel V265 (pour une prolongation d'un an du contrat du requérant) ne modifie en rien le fait que tant le chef du Département des finances que le chef du Département du personnel ont approuvé la prolongation d'un an de l'engagement du requérant, ce qui montre qu'il y avait à la fois continuité du travail et crédits disponibles pour au

moins l'année suivante. L'UIT évoque également les circonstances particulières concernant l'utilisation du budget alloué au poste 232 comme une autre preuve de ce que les moyens financiers manquaient pour nommer l'intéressé. Le Tribunal relève cependant que le poste 232 était encore vacant et inscrit au budget à l'époque où la requête a été déposée, ce qui montre que le requérant aurait pu continuer de travailler à ce poste. En outre, le Tribunal estime important de faire observer que, alors que le 6 mars 2008 le directeur du BDT était disposé à demander une prolongation d'un an du contrat de l'intéressé, à peine deux semaines plus tard — après que l'UIT eut reçu la lettre du 12 mars du conseil du requérant —, il a décidé non seulement de supprimer le poste de ce dernier, mais encore qu'il y avait lieu de mettre fin «dès que possible» à son contrat. Il a alors demandé que le contrat du requérant soit prolongé de quarante jours seulement. Ce changement de décision, soudain et inexpliqué, tend à établir une présomption de détournement de pouvoir. De plus, la décision de supprimer le poste du requérant n'a pas, en fait, entraîné de réduction des effectifs du Département du BDT, ce qui constitue «[u]n des critères définis au fil des ans par le Tribunal pour déterminer si un poste a effectivement été supprimé» (voir le jugement 2092, au considérant 7). Par conséquent, il y a eu détournement de pouvoir puisque la suppression du poste du requérant «au lieu de se fonder sur des considérations objectives et pertinentes, procède de l'intention d'éliminer un agent contre lequel un motif de congédiement ne peut être invoqué» (voir le jugement 269, au considérant 2). En outre, le Tribunal note que l'UIT n'a pas expliqué au requérant pourquoi il n'a pas été retenu pour le nouveau poste regroupant les postes de conseiller auprès des Commissions d'études 1 et 2 ou pour d'autres postes auxquels il avait posé sa candidature.

8. Compte tenu de ce qui précède, la décision du Secrétaire général du 28 novembre 2008, par laquelle celui-ci maintenait la décision du 25 mars 2008 de ne pas renouveler le contrat du requérant, doit être annulée et il en va de même de la décision de l'UIT de ne pas convertir le contrat de ce dernier en un contrat permanent. Toutefois, étant donné le temps écoulé et la difficulté que l'administration pourrait

rencontrer pour réintégrer l'intéressé dans un poste qui n'existe plus, le Tribunal, eu égard au temps pendant lequel le requérant aurait dû rester au service de l'Union, ordonne que l'UIT lui verse une réparation équivalant à trois ans de traitement brut, déduction faite des sommes reçues à titre d'indemnité de licenciement. Le requérant a également droit à 40 000 francs suisses de dommages-intérêts pour tort moral et à 7 000 francs au titre des dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Secrétaire général du 28 novembre 2008 est annulée, ainsi que la décision de ne pas convertir le contrat de durée déterminée du requérant en un contrat permanent.
2. L'UIT paiera au requérant l'équivalent de trois années de traitement brut, déduction faite des sommes perçues à titre d'indemnité de licenciement.
3. Elle lui versera des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 40 000 francs suisses.
4. Elle lui versera également 7 000 francs à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 29 octobre 2010, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2011.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET